

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2023

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES
PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS15

présenté par
M. Garot, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte et M. Guedj

ARTICLE 8

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Le secret des affaires mentionné à l'article L. 151-1 du code de commerce n'est pas opposable à l'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à ne pas rendre opposable le secret des affaires lorsque les groupes privés à but lucratif auront à transmettre les comptes certifiés ainsi que toute autre pièce comptable nécessaire au contrôle des autorités tarifcatrices.

Si nous saluons l'avancée permise par cet article 8, il nous semble essentiel de prévoir que le secret des affaires ne pourra être opposée à la transmission des informations financières et comptables des groupes privés aux ARS.

Tel est l'objet du présent amendement.